



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 24/02/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

RATTOLIN PASTA est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 30/06/2011.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LODI S.A.S
Parc d'activités des Quatres Routes
FR 35390 Grand Fougeray
N° de téléphone: 0033 2 99 08 48 59

- Appellation commerciale du produit: RATTOLIN PASTA

- Numéro d'autorisation: 4511B

- But visé par l'emploi du produit: rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: appât pâte

- Emballages autorisés:

▪ Pour grand public:

boîte (en carton) 200.0 g boîte (en carton) 400.0 g boîte (en carton) 800.0 g



- Teneur et indication de chaque principe actif:

3-[3-(4'-bromo[1,1'-biphényl]-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2-benzopyrone / Bromadiolone; CAS 28772-56-7; 2.5 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 : Rodenticides : exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats et les souris.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2ans

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

- Pour le grand public :

Code	Description
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine
S37	Porter des gants appropriés

	Description
	Placer l'appât protégé, à l'abri des enfants, des oiseaux, des animaux domestiques et autres, aux endroits fréquentés par les rongeurs. Après le traitement, enlever les restes de l'appât, les rats et souris morts et les enterrer. Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote : vitamine K1 Centre Antipoisons 070 245 245 Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:



- Pour le grand public:

Acte préparatoire: Repérer les traces des rongeurs : crottes, terriers, lieux de passage...

Manière d'utiliser: Disposer les appâts aux endroits fréquentés par les rongeurs. Vérifier régulièrement la consommation et renouveler les appâts consommés ou souillés jusqu'à ce que cesse la consommation. Protéger les appâts pour les rendre inaccessibles aux enfants et à la faune non ciblée. Utiliser de préférence des postes d'appâtage. Retirer tous les appâts à la fin du traitement. Il est conseillé de porter des gants et de se laver les mains après chaque manipulation.

Fréquence d'utilisation: Renouveler les appâts jusqu'à ce que la consommation cesse. Ne retraiter qu'en cas de nouvelle infestation.

Dose prescrite: 10 à 30g d'appât tous les 3 à 5m pour la lutte contre les souris 30 à 60g d'appât tous les 5 à 10m pour la lutte contre les rats

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)
-

§5. Classification du produit:

pas classé



§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

14/07/2011 13:35:24